DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**AR_2025_010**

Date de transmission de l'acte: 03/04/2025
Date de reception de l'AR: 03/04/2025
048-214800450-AR_2025_010-AR
AGEDI

# Arrêté d'alignement chemin communal

**Vu** la demande en date du 28 Mars 2025 effectuée par la SARL BOISSONNADE - ARRUFAT Géomètres Experts à Mende, concernant la détermination de la limite du Domaine Public Routier du chemin communal dit "chemin de Pierrefiche à Châteauneuf de Randon", en limite avec la commune de Châteauneuf de Randon,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que le domaine public routier concerné est classé en chemin communal,

**Considérant** qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel doit être délivré en constatant la limite du fait de l'ouvrage public,

**Considérant** le plan d'arpentage établi par la SARL BOISSONNADE - ARRUFAT Géomètre Expert à Mende et joint à la demande,

## ARRÊTE

**Article 1 : Alignement**
L'alignement individuel du Domaine Public Communal au droit des parcelles section B n°253, 251, 250, 244, 243, 237, et section A 32, et 30, est défini par les points n°1256, 1255, 1254, 1253, 1501, 1252, 1500, 1251, 1250, 443, 438, 389, 362, 1262, 1261, 1260, 1259 et 1257, conformément au trait rouge sur le plan d'arpentage annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. Il est reconductible tacitement si le projet et la destination des lieux sont inchangés.

Date de transmission de l'acte: 03/04/2025
Date de reception de l'AR: 03/04/2025
048-214800450-AR_2025_010-AR
A G E D I

**Article 5 : Publication, affichage et contrôle**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaudeyrac. Dans le cadre de la mission de conservation du domaine, il pourra être procédé au contrôle du respect de l'alignement conformément aux prescriptions de l'article L.461-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le 03/04/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

MAIRIE DE CHAUDEYRAC
48170 (Lozère)

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*